

# DELIBERATION CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 10/06/2026

## NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 11

Présents : 7

Nombre de suffrages : 10

## Date de convocation

29/05/2026

## Date d'affichage

29/05/2026

Acte rendu exécutoire après  
dépôt en Préfecture le :

..J./..

et publication du :

..J./..

L'an deux mille vingt-six, le dix juin, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. BARRAUD Dany.

### Etaient présents :

Mme AICAGUER Solange, M. BARRAUD Dany, M. BERGEZ Eric, Mme CLAVERANNE Sandrine, M. COLLET Denis, M. MOULIA François, Mme ROCHET Michèle

### Procuration(s) :

M. ASSERQUET André donne pouvoir à M. MOULIA François, Mme LANNEGRAND Clémentine donne pouvoir à Mme AICAGUER Solange, M. APIOU Michel donne pouvoir à Mme CLAVERANNE Sandrine

### Etai(ent) absent(s) :

Mme BONNEMAZOU Aude

### Etai(ent) excusé(s) :

M. APIOU Michel, M. ASSERQUET André, Mme LANNEGRAND Clémentine

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : M. BERGEZ Eric

## 2026-1006-1 : GITE DE LHERS : Rénovation - Demande de subventions

Monsieur le Maire explique à l'Assemblée qu'il est nécessaire de faire des travaux de rénovation au gîte d'étape de Lhers.

Ces travaux représentent un montant total de 129 000 H.T.

Il convient maintenant de solliciter de l'Etat ou de tout autre partenaire institutionnel le maximum de subventions possibles pour ce type d'opération.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le Maire et en avoir largement délibéré,

**DECIDE** de solliciter l'ensemble des partenaires institutionnels

**PRECISE** que le financement de cette opération pourrait être réalisé en complément sur fonds libres.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme.

Fait à ACCOUS

Le Maire,



MAIRIE D ACCOUS

Place de la Mairie - 64490 ACCOUS

Tél : 05 59 34 71 10 - Mail : mairie@accous.fr

# DELIBERATION CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 10/06/2026

## NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 11

Présents : 7

Nombre de suffrages : 10

## Date de convocation

29/05/2026

## Date d'affichage

29/05/2026

Acte rendu exécutoire après  
dépôt en Préfecture le :

..J.....

et publication du :

..J.....

L'an deux mille vingt-six, le dix juin, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. BARRAUD Dany.

### Etaient présents :

Mme AICAGUER Solange, M. BARRAUD Dany, M. BERGEZ Eric, Mme CLAVERANNE Sandrine, M. COLLET Denis, M. MOULIA François, Mme ROCHET Michèle

### Procuration(s) :

M. ASSERQUET André donne pouvoir à M. MOULIA François, Mme LANNEGRAND Clémentine donne pouvoir à Mme AICAGUER Solange, M. APIOU Michel donne pouvoir à Mme CLAVERANNE Sandrine

### Etai(ent) absent(s) :

Mme BONNEMAZOU Aude

### Etai(ent) excusé(s) :

M. APIOU Michel, M. ASSERQUET André, Mme LANNEGRAND Clémentine

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : M. BERGEZ Eric

## 2026-1006-2 : ESTIVES : Convention pluriannuelle de pâturage avec M. Arnaud GABASTOU GOUGET - Estive de la Cuarde

Monsieur Le Maire expose au Conseil Municipal l'utilisation pastorale de l'estive de La Cuarde. Arnaud Gabastou Gouget utilise cette montagne et donne en garde son troupeau de brebis au GAEC ARHANEMENDI.

Il s'agit aujourd'hui de mettre à disposition le droit de pâturage de l'estive par la signature d'une convention pluriannuelle de pâturage tel que prévu aux articles 481-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Le document a été travaillé par la commission agriculture et pastoralisme, le service pastoralisme du CDEO et les co-Présidents du Groupement Pastoral de la Baigt de Lhers.

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

**CONSIDERANT** la volonté de la commune de maintenir un pastoralisme vivant sur son territoire et, pour ce faire, de garantir aux éleveurs un mode de mise à disposition des estives adapté,

**CONSIDERANT** que la commune d'Accous est propriétaire et gestionnaire des estives communales, et à ce titre, garantit leurs gestions en bien commun,

**CONSIDERANT** le projet de convention pluriannuelle de pâturage présenté,

**CONSIDERANT** le travail engagé par les élus du conseil municipal en charge du pastoralisme et le Groupement Pastoral de la Baigt de Lhers,

MAIRIE D ACCOUS

Place de la Mairie - 64490 ACCOUS

Tél : 05 59 34 71 10 - Mail : mairie@accous.fr

**CONSIDERANT** que ce document présente toutes les garanties sécurisées pour la commune et Arnaud GABASTOU GOUGET,

**CONSIDERANT** que ce document de mise à disposition est réalisé dans un esprit de dialogue collaboratif, de respect de la valorisation des usages pastoraux et du rappel des droits et devoirs de chacun,

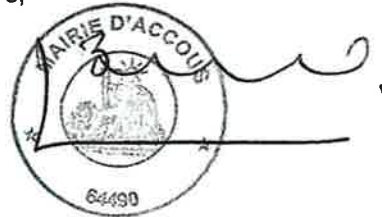
**DECIDE** la signature de la convention pluriannuelle de pâturage avec Arnaud GABASTOU GOUGET pour une durée de cinq années, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2026, et ceci pour une mise à disposition du droit de pâturage sur une superficie de totale de 498ha57a67ca de terrains communaux,

**DECIDE** de fixer le loyer annuel au montant des bacades en vigueur,

**CHARGE** le Maire de la mise en œuvre de ces décisions et l'autorise à signer l'ensemble des actes administratifs pour ce faire.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.  
Ont signé au registre les membres présents.  
Pour extrait certifié conforme.  
Fait à ACCOUS  
Le Maire,



# CONVENTION PLURIANNUELLE DE PATURAGE

## ARTICLE 1 - DESIGNATION DES PARTIES

Entre les soussignés :

### COLLECTIVITE PROPRIETAIRE DU FONDS

Au titre de l'article L. 481-1 du code rural, le présent contrat est passé entre la collectivité propriétaire du fonds, précisé comme suit.

#### 1. Personne morale de droit public

Catégorie : collectivité territoriale

Dénomination : **COMMUNE d'ACCOUS**

Siège social : Mairie - 64 490 ACCOUS

Légalement représenté par **Mr DANY BARRAUD** et habilité par la délibération du conseil municipal d'Accous en date du 10 juin 2026.

Qualité : Maire

**Assistée de la personnalité qualifiée « Groupement Pastoral de la Baigt de Lhers »** représenté par ses co-présidents Messieurs Jean-Michel CASTEIGNAU et Franck OSSAU-TRESAUGUE

### PRENEUR

#### 2. Personne morale de droit privé.

Catégorie : exploitant agricole

Dénomination : **GABASTOU GOUGET ARNAUD**

Siège social : 375, chemin Cicaube – 64 570 Lanne-en-Barétous

Qualité : représentant légal

\*\*\*

**LA COLLECTIVITE PROPRIETAIRE DU FONDS,  
LE PRENEUR,**

S'obligent solidairement entre eux, aux garanties ordinaires et de droit en la matière, modifiées ou complémentées par le présent acte.

Il est arrêté entre eux d'un commun accord la présente convention, conformément :

- aux dispositions du Code Rural particulièrement les articles L. 481-1 et suivants,
- à l'arrêté préfectoral n°2013157-0011 de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques portant réglementation des conventions pluriannuelles d'exploitation agricole ou de pâturage en vigueur,
- au règlement pastoral des pâturages communaux d'Accous validé par délibération du conseil municipal d'Accous n°202522054 le 22 mai 2025.

**ARTICLE 2 - DESIGNATION DES BIENS**

La collectivité met à disposition du preneur le droit de pâturage sur les surfaces à vocation pastorale désignées en annexes 1 et 2 ainsi que les équipements pastoraux accessoires et associés aux parcours désignées en annexe 3.

La collectivité certifie que la superficie cadastrale totale des parcelles mises ainsi à disposition est de 498ha57a67ca.

**ARTICLE 3 - ETAT DES LIEUX**

Le preneur prendra les parcelles mises à disposition dans l'état où elles se trouveront lors de l'entrée en jouissance. En ce sens, l'état des lieux est facultatif. Toutefois, si une partie le demande, l'état des lieux est obligatoire et s'effectue comme suit. Un état des lieux contradictoire est alors annexé à la présente convention (annexe n°4).

A cette fin, le propriétaire fixe la date de la première visite d'état des lieux, deux semaines à l'avance au moins, et en concertation avec le preneur.

En cas de défaut d'une des parties à la première visite, la partie diligente établira un état des lieux qu'elle notifiera, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'autre partie.

Le destinataire disposera alors de deux semaines pour contester. Passé ce délai, son silence vaudra accord et l'état des lieux deviendra définitif et réputé contradictoire.

Si le destinataire entend contester, il doit le faire dans le délai de deux semaines ; dans ce délai, il se concertera avec l'autre partie pour fixer une deuxième date de visite d'état des lieux.

Un état des lieux à l'entrée et en fin de saison pastorale pourra être demandé par la commune d'Accous au preneur. Une caution pourra lui être demandée.

## **ARTICLE 4 - DUREE DE LA CONVENTION**

Cette convention est établie pour une durée de 5 années entières et consécutives, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2026 et se terminera le 30 juin 2031.

Elle sera dénoncée six mois avant le terme par lettre recommandée avec avis de réception.

Une nouvelle convention pourra être signée entre les deux parties au terme de cette convention.

## **ARTICLE 5 - CONDITIONS GENERALES**

### **Paragraphe 1 - Jouissance**

Le preneur jouira des parcelles louées en bon père de famille sans commettre, ni souffrir qu'il y soit fait des dégâts ou des dégradations. Il s'opposera à tout empiètement ou usurpation et devra avertir le propriétaire de tout ce qui pourrait se produire dans le délai prévu par l'article 1768 du Code Civil.

### **Paragraphe 2 - Etat sanitaire**

Le preneur, ainsi que chaque éleveur lui ayant confié des animaux ou ayant confié des animaux à l'un de ses membres, seront tenus de se conformer aux règlements sanitaires édictés par la Direction Départementale de la Protection des Populations en vigueur sur le territoire de la commune d'ACCOUS, et ce, pour toutes les bêtes admises en estive.

Il devra se conformer strictement aux textes et règlements relatifs à la police des animaux morts ou atteints de maladies contagieuses.

### **Paragraphe 3 – Entretien · Réparations**

Le preneur ne pourra pas changer la destination des parcelles mises à disposition. Ces parcelles sont mises à disposition dans un but strictement pastoral.

Le preneur entretiendra en bon état les divers équipements pastoraux avec bonne entente avec le GAEC ARHANEMENDI.

Le contenu de l'état des lieux, s'il a été décidé, et annexé au présent contrat, engage les deux parties au respect des conditions énoncées ci-dessus.

### **Paragraphe 4 - Financements des investissements pastoraux**

Les investissements pastoraux nouveaux seront intégralement financés par la commune après consultation du preneur et du Groupement Pastoral de la Baigt de Lhers.

### **Paragraphe 5 - Cession et sous-location de la convention**

La cession ou la sous-location des parcelles mises à disposition au preneur est strictement interdite en dehors de l'autorisation spéciale et écrite de la collectivité.

### **Paragraphe 6 – Droits du propriétaire**

Conformément à l'article L. 481-1 du code rural, le propriétaire peut conclure d'autres contrats pour l'utilisation du fonds loué, à la double condition cumulative que ces autres contrats ne soient pas à finalité agricole ; et que d'autre part ils soient compatibles avec les possibilités de mise en valeur pastorale ou extensive.

Ces contrats peuvent être conclus pendant toute l'année, et notamment pendant la période continue d enneigement.

Le propriétaire informe le preneur de la conclusion de tels contrats par tout moyen.

## ARTICLE 6 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

### Paragraphe 1. - Gestion de l'estive

Conformément à l'article 4 du règlement pastoral des estives communales, la commune d'Accous conserve l'ensemble de ses prérogatives de gestion pastorale. Le Groupement Pastoral est l'interlocuteur privilégié de la commune d'Accous sur toutes les questions relatives à la gestion pastorale, il est consulté préalablement à toutes prises de décisions.

### Paragraphe 2. – Occupation animale

Le preneur n'a pas l'exclusivité des pâturages et l'estive lui est mise à disposition uniquement pour les ovins dont il est propriétaire. Il s'engage à respecter un chargement animal fixé à l'alimentation estivale de 200 brebis et agnelles dans la limite des parcours attribués (cf. annexe n°5).

La prise en garde d'autres troupeaux d'ovins par le preneur est strictement interdite.

Le preneur devra cohabiter avec les éleveurs ayants droits (ovins, gros bétail) déjà présents sur l'estive avec leurs troupeaux.

Le troupeau du preneur sera sous sa responsabilité ainsi que celle du GAEC ARHANEMENDI durant chaque saison d'estive, ce dernier en assure la surveillance et les soins quotidiens.

En cas d'éléments extérieurs influant dans la gestion optimale de l'estive (changement climatique notamment), le chargement à respecter serait revu en bonne entente entre les deux parties.

**Paragraphe 3. - Ecobuage.** Afin d'entretenir les estives et de manière complémentaire au pâturage, le preneur, en accord avec le GP de la Baigt de Lhers, s'engage lorsque cela sera nécessaire à porter des demandes d'écobuages et à les réaliser lors de périodes favorables. Ces demandes seront instruites selon la réglementation en vigueur dans le département et selon les dispositions et avis de la Commission Locale d'Ecobuage et du Parc National des Pyrénées.

**Paragraphe 4. - Surveillance des animaux.** Selon les usages en vigueur, la surveillance des animaux est à la charge du preneur et du GAEC ARHANEMENDI qui en assurent la responsabilité. Les parcelles mises à disposition constituent un espace pastoral où des animaux circulent en liberté. Ni la collectivité propriétaire, ni le preneur ne peuvent être tenus responsables des perturbations occasionnées par des utilisateurs non pastoraux à partir du moment où ils sont invités par une signalétique pastorale à adapter leur comportement à ce contexte.

**Paragraphe 5. – Divagation.** Le preneur veillera à ce que son assurance en matière de responsabilité civile couvre les risques liés à la divagation de son bétail de façon à ce que la collectivité ne puisse jamais être inquiétée à ce sujet.

## ARTICLE 8 – DROITS DIVERS

La commune d'ACCOUS conserve tous ses autres droits (aménagement touristiques, possibilité d'autoriser la circulation des promeneurs, tourisme équestre, cueillette des menus produits,...).

## ARTICLE 9 - ASSURANCES ET IMPOTS

**Paragraphe 1. - Responsabilité civile.** Sont à la charge du preneur, l'assurance responsabilité civile.

**Paragraphe 2. - Taxe foncière.** La taxe foncière sur la propriété non bâtie est à la charge de la collectivité qui détient le droit de propriété sur les parcelles objet de la taxe.

## ARTICLE 10 - LOYER

**Paragraphe 1. - Montant.** La présente convention est consentie moyennant un loyer annuel fixé au montant des bacades en vigueur. Cette somme sera versée par le preneur à la commune d'Accous et à la date fixée par cette dernière. Le montant des bacades sera fixé par délibération du conseil municipal. Il pourra être revu en cours de CPP selon les termes de la délibération correspondante.

**Paragraphe 2. - Révision.** Le montant du loyer pourra être revu en cours de convention selon les termes de la délibération correspondante.

## ARTICLE 11 – Aides de la PAC

Dans le cadre de la Mesure Agro-Environnementale et Climatique « Surface Herbagère et Pastorale » des aides de la PAC, la commune d'Accous déclare les surfaces pastorales éligibles et en perçoit l'aide correspondante.

## ARTICLE 12 - RESILIATION

Les présentes dispositions ne préjudicient pas à celles prévues en matière d'investissement pastoral nouveau (art. 5).

### Paragraphe 1 - Résiliation par le propriétaire

La présente convention peut être résiliée pendant la durée de la convention par le propriétaire pour non-respect de la présente convention, avec un préavis de six mois et par LRAR.

En cas de changement de représentativité de la collectivité, la convention se poursuit jusqu'à échéance et doit être acceptée jusque-là par ses successeurs.

La présente convention est établie pour cinq années sans droit de renouvellement, elle peut être résiliée par le propriétaire à son terme, avec un préavis de six mois avant le terme et par LRAR.

### Paragraphe 2 - Résiliation par le preneur

La présente convention peut être résiliée par le preneur, par LRAR, avec un préavis de six mois avant le début de chaque saison annuelle d'estive ou au plus tard six mois avant le terme de la convention.

## ARTICLE 13 - DECLARATIONS

**Paragraphe 1 - Code civil, usages, arrêtés.** Pour toutes les clauses ou obligations qui ne sont pas précisées dans cette convention, les parties se référeront aux dispositions des articles 1708 et suivants du Code Civil en matière de contrat de louage, aux lois, règlements et usages locaux en vigueur ainsi qu'à l'Arrêté Préfectoral n°2013157-0011 en vigueur dans le département.

**Paragraphe 2 - Fermage.** La présente convention n'est pas soumise au statut du fermage. Par conséquent, le preneur ne pourra pas revendiquer à la fin de la convention l'application du statut du fermage sur les parcelles concernées par cette convention, ni faire valoir le droit de préemption.

**Paragraphe 3 - Cahier des charges.** S'il y a lieu, un cahier des charges, ou tout autre document de nature réglementaire est annexé au présent contrat

## ARTICLE 14 – CLAUSES SPECIFIQUES

**Paragraphe 1** - Tous les animaux propriétés du preneur et sous sa responsabilité et transhumant sur ledit territoire devront être identifiables et vérifiables à tout moment par la commune d'ACCOUS.

**Paragraphe 2** – Une réunion de bilan annuel pourra être réalisée après la saison pastorale à la demande d'une des deux parties et en présence des représentants du GP de la Baigt de Lhers.

Fait à .....

Le.....

En autant d'exemplaires originaux que de parties au contrat, et en sus 3 exemplaires.  
*Après avoir apposé leurs paraphes au bas de chaque page, les parties doivent faire précéder leur signature de la mention manuscrite Bon pour accord.*

**La Collectivité propriétaire**

**La commune d'ACCOUS**

**Représentée par son Maire**

**DANY BARRAUD**

**Le Preneur**

**Arnaud GABASTOU GOUGET**

---

**ANNEXES**

Annexe 1 - Liste des parcelles cadastrales mises à disposition

Annexe 2 - Carte du périmètre mis à disposition

Annexe 3 - Liste des équipements mis à disposition

Annexe 4 - Etat des lieux

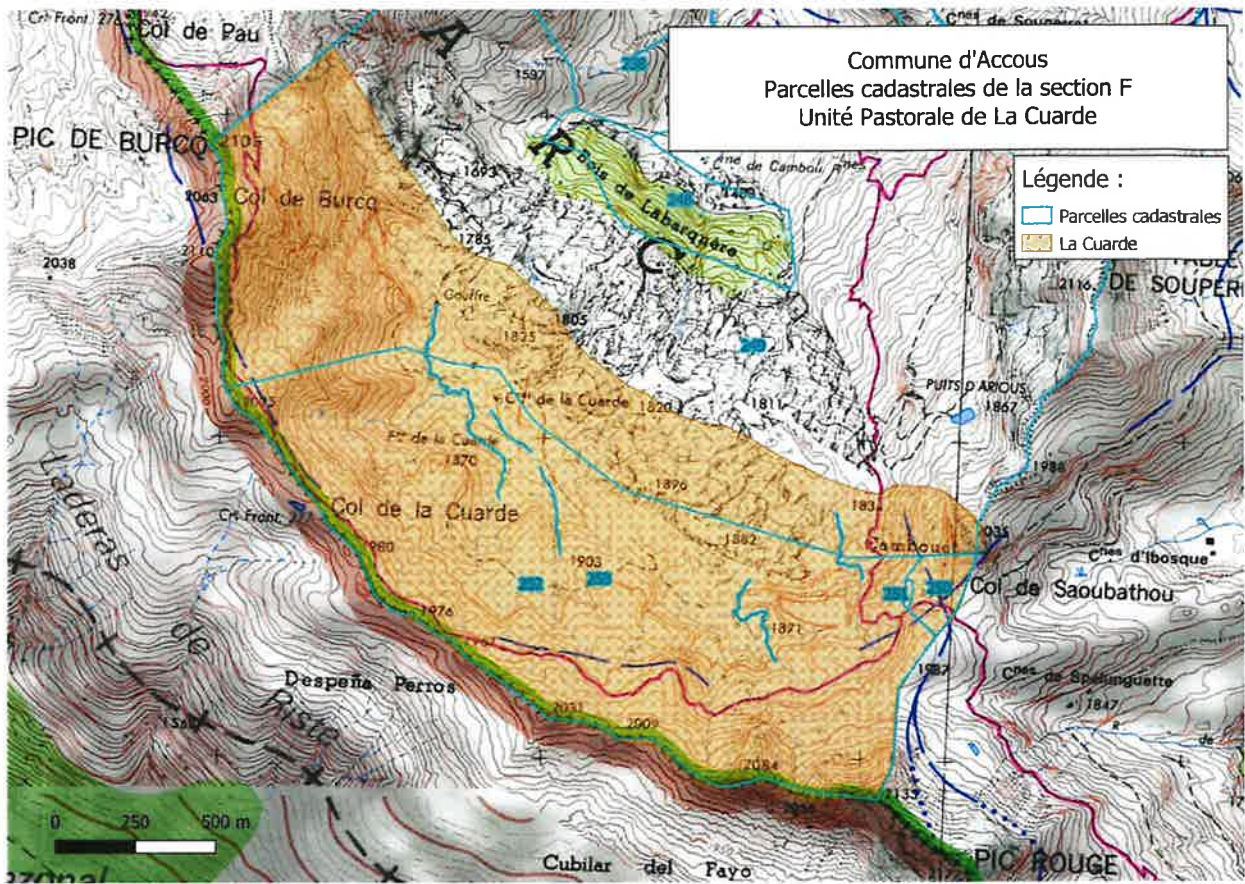
Annexe 5 - Carte du parcours ovins mis à disposition

**Annexe 1. Liste des parcelles**

Quartier	Parcelle	Contenance			Propriétaire
		ha	a	ca	
<b>La Cuarde</b>	F249 Partie	343	76	81	COMMUNE D'ACCOUS
<b>La Cuarde</b>	F250	1	25	49	COMMUNE D'ACCOUS
<b>La Cuarde</b>	F251	0	9	49	COMMUNE D'ACCOUS
<b>La Cuarde</b>	F252	1	25	49	COMMUNE D'ACCOUS
<b>La Cuarde</b>	F253	151	34	98	COMMUNE D'ACCOUS
<b>TOTAL</b>		<b>498</b>	<b>57</b>	<b>67</b>	

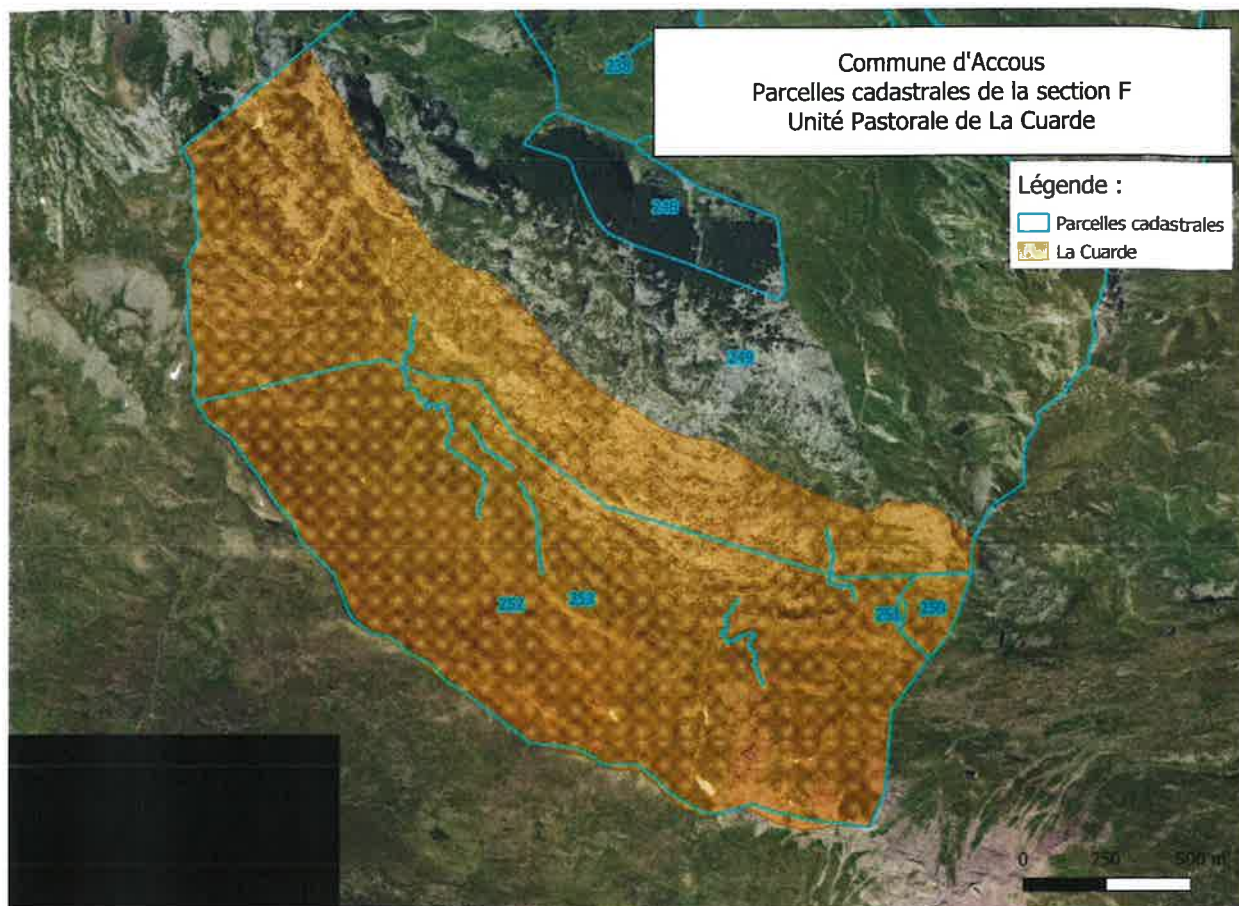
*En cas de besoin, l'annexe 1 est complétée ou remplacée, par un document joint en annexe supplémentaire.*

## Annexe 2 – Carte du périmètre mis à disposition





## Annexe 2 – Carte du périmètre mis à disposition



### **Annexe 3- Liste des équipements mis à disposition**

---

- Cabane
- Fromagerie
- Aire et abri de traite
- Captage de source

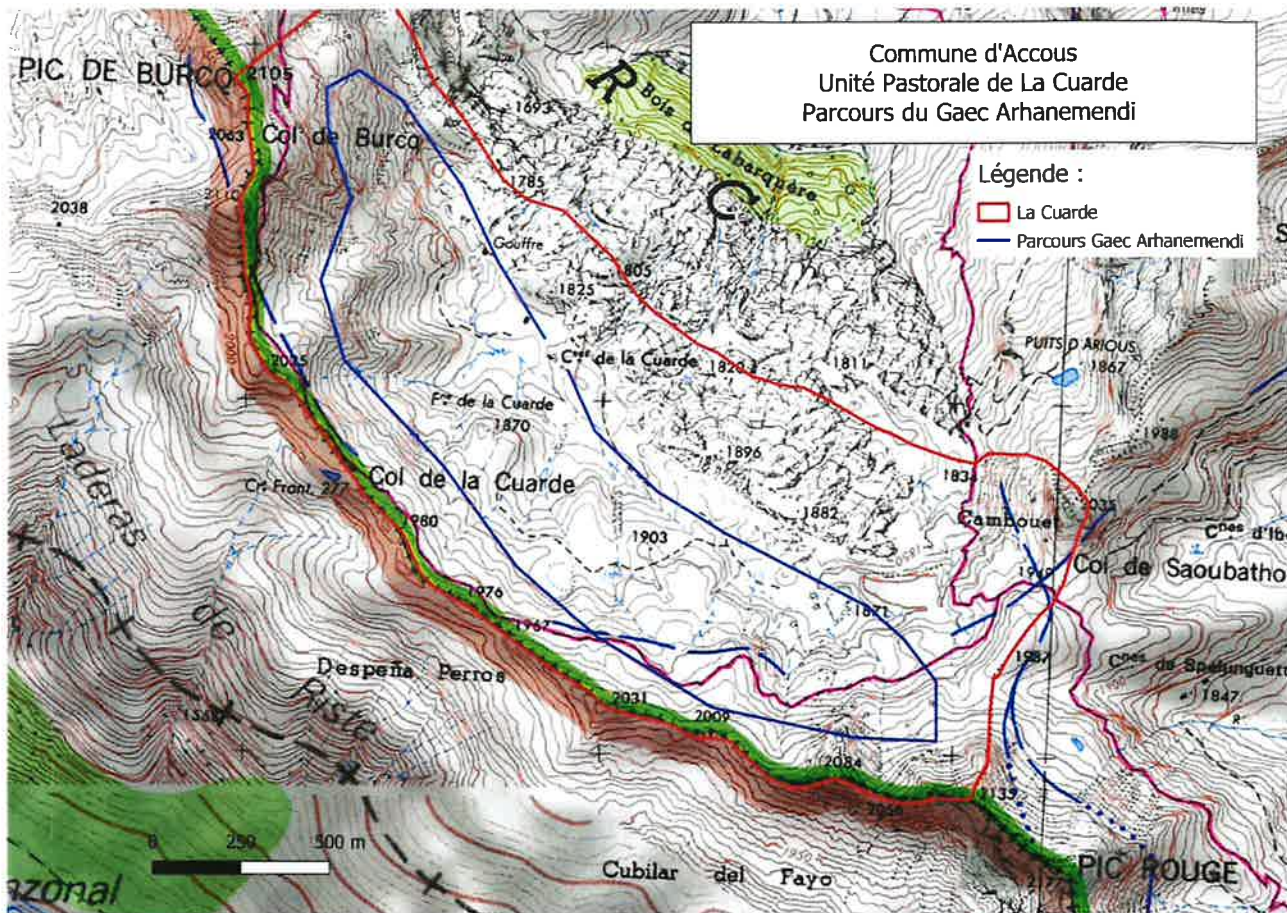
Envoyé en préfecture le 11/06/2026  
Reçu en préfecture le 11/06/2026  
Publié le 11/06/2026  
ID : 064-216400069-20260610-202610062-DE

S<sup>2</sup>LOW

**Annexe 4 – Etat des lieux**

---

### Annexe 5 - Carte du parcours ovins mis à disposition



# DELIBERATION CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 10/06/2026

## NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 11

Présents : 7

Nombre de suffrages : 10

## Date de convocation

29/05/2026

## Date d'affichage

29/05/2026

Acte rendu exécutoire après  
dépôt en Préfecture le :

...././...

et publication du :

...././...

L'an deux mille vingt-six, le dix juin, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. BARRAUD Dany.

### Etaient présents :

Mme AICAGUER Solange, M. BARRAUD Dany, M. BERGEZ Eric, Mme CLAVERANNE Sandrine, M. COLLET Denis, M. MOULIA François, Mme ROCHET Michèle

### Procuration(s) :

M. ASSERQUET André donne pouvoir à M. MOULIA François, Mme LANNEGRAND Clémentine donne pouvoir à Mme AICAGUER Solange, M. APIOU Michel donne pouvoir à Mme CLAVERANNE Sandrine

### Etai(ent) absent(s) :

Mme BONNEMAZOU Aude

### Etai(ent) excusé(s) :

M. APIOU Michel, M. ASSERQUET André, Mme LANNEGRAND Clémentine

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : M. BERGEZ Eric

## 2026-1006-3 : ESTIVES : Convention pluriannuelle de pâturage avec la GAEC ARHANEMENDI - Estive de la Cuarde

Monsieur Le Maire expose au Conseil Municipal l'utilisation pastorale de l'estive de La Cuarde. La famille Saüt utilise cette montagne depuis une trentaine d'années avec leur troupeau de brebis et assure le gardiennage de trois autres troupeaux.

Il s'agit aujourd'hui de mettre à disposition le droit de pâturage de l'estive par la signature d'une convention pluriannuelle de pâturage tel que prévu aux articles 481-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Le document a été travaillé par la commission agriculture et pastoralisme, le service pastoralisme du CDEO et les co-Présidents du Groupement Pastoral de la Baigt de Lhers.

Oui l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

**CONSIDERANT** la volonté de la commune de maintenir un pastoralisme vivant sur son territoire et, pour ce faire, de garantir aux éleveurs un mode de mise à disposition des estives adapté,

**CONSIDERANT** que la commune d'Accous est propriétaire et gestionnaire des estives communales, et à ce titre, garantit leurs gestions en bien commun,

**CONSIDERANT** le projet de convention pluriannuelle de pâturage présenté,

**CONSIDERANT** le travail engagé par les élus du conseil municipal en charge du pastoralisme et le Groupement Pastoral de la Baigt de Lhers,

Envoyé en préfecture le 11/06/2026

Reçu en préfecture le 11/06/2026

Publié le 11/06/2026

ID : 064-216400069-20260610-202610063-DE

**CONSIDERANT** que ce document présente toutes les garanties sécurisées pour la commune et le GAEC ARHANEMENDI,

**CONSIDERANT** que ce document de mise à disposition est réalisé dans un esprit de dialogue collaboratif, de respect de la valorisation des usages pastoraux et du rappel des droits et devoirs de chacun,

**DECIDE** la signature de la convention pluriannuelle de pâturage avec le GAEC ARHANEMENDI pour une durée de cinq années, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2026, et ceci pour une mise à disposition du droit de pâturage sur une superficie de totale de 498ha57a67ca de terrains communaux,

**DECIDE** de fixer le loyer annuel au montant des bacades en vigueur,

**CHARGE** le Maire de la mise en œuvre de ces décisions et l'autorise à signer l'ensemble des actes administratifs pour ce faire.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.  
Ont signé au registre les membres présents.  
Pour extrait certifié conforme.  
Fait à ACCOUS  
Le Maire,



# CONVENTION PLURIANNUELLE DE PATURAGE

## ARTICLE 1 - DESIGNATION DES PARTIES

Entre les soussignés :

### COLLECTIVITE PROPRIETAIRE DU FONDS

Au titre de l'article L. 481-1 du code rural, le présent contrat est passé entre la collectivité propriétaire du fonds, précisé comme suit.

#### 1. Personne morale de droit public

Catégorie : collectivité territoriale

Dénomination : **COMMUNE d'ACCOUS**

Siège social : Mairie - 64 490 ACCOUS

Légalement représenté par **Mr DANY BARRAUD** et habilité par la délibération du conseil municipal d'Accous en date du 10 juin 2026.

Qualité : Maire

**Assistée de la personnalité qualifiée « Groupement Pastoral de la Baigt de Lhers »** représenté par ses co-présidents Messieurs Jean-Michel CASTEIGNAU et Franck OSSAU-TRESAUGUE

### PRENEUR

#### 2. Personne morale de droit privé.

Catégorie : groupement agricole d'exploitation en commun

Dénomination : **GAEC ARHANEMENDI**

Siège social : 281, Arhaneko Bidea – 64 470 LACARRY

Légalement représentée par : **Mrs Peio SAUT et Benoît HAMELIN**

Qualité : gérants

\*\*\*

## LA COLLECTIVITE PROPRIETAIRE DU FONDS, LE PRENEUR,

S'obligent solidairement entre eux, aux garanties ordinaires et de droit en la matière, modifiées ou complémentées par le présent acte.

Il est arrêté entre eux d'un commun accord la présente convention, conformément :

- aux dispositions du Code Rural particulièrement les articles L. 481-1 et suivants,
- à l'arrêté préfectoral n°2013157-0011 de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques portant réglementation des conventions pluriannuelles d'exploitation agricole ou de pâturage en vigueur,
- au règlement pastoral des pâturages communaux d'Accous validé par délibération du conseil municipal d'Accous n°202522054 le 22 mai 2025.

### ARTICLE 2 - DESIGNATION DES BIENS

La collectivité met à disposition du preneur le droit de pâturage sur les surfaces à vocation pastorale désignées en annexes 1 et 2 ainsi que les équipements pastoraux accessoires et associés aux parcours désignées en annexe 3.

La collectivité certifie que la superficie cadastrale totale des parcelles mises ainsi à disposition est de 498ha57a67ca.

### ARTICLE 3 - ETAT DES LIEUX

Le preneur prendra les parcelles mises à disposition dans l'état où elles se trouveront lors de l'entrée en jouissance. En ce sens, l'état des lieux est facultatif. Toutefois, si une partie le demande, l'état des lieux est obligatoire et s'effectue comme suit. Un état des lieux contradictoire est alors annexé à la présente convention (annexe n°4).

A cette fin, le propriétaire fixe la date de la première visite d'état des lieux, deux semaines à l'avance au moins, et en concertation avec le preneur.

En cas de défaut d'une des parties à la première visite, la partie diligente établira un état des lieux qu'elle notifiera, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'autre partie.

Le destinataire disposera alors de deux semaines pour contester. Passé ce délai, son silence vaudra accord et l'état des lieux deviendra définitif et réputé contradictoire.

Si le destinataire entend contester, il doit le faire dans le délai de deux semaines ; dans ce délai, il se concerte avec l'autre partie pour fixer une deuxième date de visite d'état des lieux.

Un état des lieux à l'entrée et en fin de saison pastorale pourra être demandé par la commune d'Accous au preneur. Une caution pourra lui être demandée.

## ARTICLE 4 - DUREE DE LA CONVENTION

Cette convention est établie pour une durée de 5 années entières et consécutives, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2026 et se terminera le 30 juin 2031.

Elle sera dénoncée six mois avant le terme par lettre recommandée avec avis de réception.

Une nouvelle convention pourra être signée entre les deux parties au terme de cette convention.

## ARTICLE 5 - CONDITIONS GENERALES

### Paragraphe 1 - Jouissance

Le preneur jouira des parcelles louées en bon père de famille sans commettre, ni souffrir qu'il y soit fait des dégâts ou des dégradations. Il s'opposera à tout empiètement ou usurpation et devra avertir le propriétaire de tout ce qui pourrait se produire dans le délai prévu par l'article 1768 du Code Civil.

### Paragraphe 2 - Etat sanitaire

Le preneur, ainsi que chaque éleveur lui ayant confié des animaux ou ayant confié des animaux à l'un de ses membres, seront tenus de se conformer aux règlements sanitaires édictés par la Direction Départementale de la Protection des Populations en vigueur sur le territoire de la commune d'ACCOUS, et ce, pour toutes les bêtes admises en estive.

Il devra se conformer strictement aux textes et règlements relatifs à la police des animaux morts ou atteints de maladies contagieuses.

### Paragraphe 3 – Entretien · Réparations

Le preneur ne pourra pas changer la destination des parcelles mises à disposition. Ces parcelles sont mises à disposition dans un but strictement pastoral.

Le preneur entretiendra en bon état les divers équipements pastoraux, listées en annexe n°5 de la présente convention.

Le contenu de l'état des lieux, s'il a été décidé, et annexé au présent contrat, engage les deux parties au respect des conditions énoncées ci-dessus.

### Paragraphe 4 - Investissements pastoraux autorisés par la convention

A la signature de la présente convention et pour la durée de la convention, le propriétaire peut autoriser le preneur à effectuer des travaux ou des équipements conformes à l'objet pastoral. Le preneur devra avertir au préalable le Groupement Pastoral de la Baigt de Lhers qui donnera un avis sur les travaux/équipements à réaliser. Cette liste fera l'objet d'une annexe à la convention (annexe n°6).

### Paragraphe 5 - Investissements pastoraux nouveaux

Le preneur qui veut effectuer des travaux sur les parcelles pastorales, doit informer et consulter le propriétaire, en lui adressant par lettre recommandée avec avis de réception, un descriptif de l'investissement projeté (type des travaux, coût, durée d'amortissement).

Le propriétaire peut s'opposer à ce projet par LRAR et dans un délai de deux mois après réception du descriptif. A défaut de réponse par le propriétaire dans le délai de trois mois, l'autorisation est réputée accordée.

Dans le cadre de ce délai de trois mois, les parties peuvent convenir par écrit de la charge des frais des

travaux, lors de l'exécution et éventuellement lors de la fin ou de l'interruption de la convention. A défaut, les règles ci-dessous s'appliquent.

En cas de reprise ou de résiliation du contrat du fait du propriétaire, celui-ci s'engage à indemniser le preneur pour la valeur de ses investissements, diminuée des subventions qui auront été touchées pour cet investissement et de l'amortissement fiscal de cet investissement par année écoulée.

En cas de résiliation du contrat du fait du preneur, les installations deviennent propriété du propriétaire du fonds à la date de la résiliation ; le propriétaire doit indemniser le preneur pour la valeur des installations, diminuée des subventions qui auront été touchées par le preneur pour ces installations et de l'amortissement fiscal de cet investissement par année écoulée.

Jusqu'à l'interruption des relations contractuelles (reprise, résiliation ...), le preneur est propriétaire des installations qu'ils auraient intégralement financés, en assume les charges et en perçoit les revenus.

### **Paragraphe 6- Financements des investissements pastoraux**

Les investissements pastoraux nouveaux seront intégralement financés par la commune après consultation du preneur et du Groupement Pastoral de la Baigt de Lhers.

### **Paragraphe 7. - Cession et sous-location de la convention**

La cession ou la sous-location des parcelles mises à disposition au preneur est strictement interdite en dehors de l'autorisation spéciale et écrite de la collectivité.

### **Paragraphe 8 – Droits du propriétaire**

Conformément à l'article L. 481-1 du code rural, le propriétaire peut conclure d'autres contrats pour l'utilisation du fonds loué, à la double condition cumulative que ces autres contrats ne soient pas à finalité agricole ; et que d'autre part ils soient compatibles avec les possibilités de mise en valeur pastorale ou extensive.

Ces contrats peuvent être conclus pendant toute l'année, et notamment pendant la période continue d'enneigement.

Le propriétaire informe le preneur de la conclusion de tels contrats par tout moyen.

## **ARTICLE 6 - DISPOSITIONS PARTICULIERES**

### **Paragraphe 1. - Gestion de l'estive**

Conformément à l'article 4 du règlement pastoral des estives communales, la commune d'Accous conserve l'ensemble de ses prérogatives de gestion pastorale. Le Groupement Pastoral est l'interlocuteur privilégié de la commune d'Accous sur toutes les questions relatives à la gestion pastorale, il est consulté préalablement à toutes prises de décisions.

### **Paragraphe 2. – Occupation animale**

Le preneur n'a pas l'exclusivité des pâturages et l'estive lui est mise à disposition uniquement pour les ovins. Il s'engage à respecter un chargement animal fixé à l'alimentation estivale de 400 brebis dans la limite des parcours attribués (cf. annexe n°7).

Le preneur devra cohabiter avec les éleveurs ayants droits (ovins, gros bétail) déjà présents sur l'estive avec leurs troupeaux.

Pour atteindre le plafond des 400 brebis, le preneur, en plus de son propre troupeau, prendra en garde les troupeaux déjà présents qu'ils soient locaux ou extérieurs, (avec l'accord du propriétaire du troupeau) à la date de la signature de la présente convention (listées en annexe n°8) et qui seront sous sa responsabilité.

En cas de départ de troupeaux de brebis et/ou d'arrêt de transhumance d'éleveurs dont le troupeau est sous la responsabilité du preneur, il devra prendre en garde en priorité des troupeaux de brebis d'éleveurs ovins ayant-droit d'Accous, susceptibles de vouloir transhumer sur cette estive pour compenser cette diminution de chargement.

Pour cela, la commune en concertation avec le GP de la Baigt de Lhers, devra être obligatoirement informée de ce changement, et autorisera la transhumance de ces nouveaux troupeaux et la nouvelle organisation pastorale.

Si un nouvel éleveur ayant-droit souhaite transhumer sur l'estive, il aura la possibilité de :

- faire garder son troupeau par le preneur
- transhumer en gardant son troupeau. Pour cela, la commune en accord avec le GP de la Baigt de Lhers, réorganisera le périmètre des nouveaux parcours. La cabane et les équipements associés devront être partagés.

En cas d'éléments extérieurs influant dans la gestion optimale de l'estive (changement climatique notamment), le chargement à respecter serait revu en bonne entente entre les deux parties.

**Paragraphe 3. - Ecobuage.** Afin d'entretenir les estives et de manière complémentaire au pâturage, le preneur, en accord avec le GP de la Baigt de Lhers, s'engage lorsque cela sera nécessaire à porter des demandes d'écobuages et à les réaliser lors de périodes favorables. Ces demandes seront instruites selon la réglementation en vigueur dans le département et selon les dispositions et avis de la Commission Locale d'Ecobuage et du Parc National des Pyrénées.

**Paragraphe 4. - Surveillance des animaux.** Selon les usages en vigueur, la surveillance des animaux est à la charge du preneur ou de ses membres qui en assure la responsabilité. Les parcelles mises à disposition constituent un espace pastoral où des animaux circulent en liberté. Ni la collectivité propriétaire, ni le preneur ne peuvent être tenus responsables des perturbations occasionnées par des utilisateurs non pastoraux à partir du moment où ils sont invités par une signalétique pastorale à adapter leur comportement à ce contexte.

**Paragraphe 5. – Divagation.** Le preneur veillera à ce que son assurance en matière de responsabilité civile couvre les risques liés à la divagation de son bétail de façon à ce que la collectivité ne puisse jamais être inquiétée à ce sujet.

**Paragraphe 6. – Clôture.** Le preneur s'engage à assurer une surveillance régulière de la clôture limitrophe avec l'Espagne et de veiller à son bon fonctionnement.

**Paragraphe 7. – Utilisation des équipements fromagers.** La collectivité propriétaire met à disposition du preneur des équipements fromagers : fromagerie, aire de traite, abri de traite, qui doivent être utilisés pour cette vocation. Si durant la durée de la convention, la transformation fromagère devait s'arrêter pour des raisons propres au preneur, il devra en avvertir la commune afin de trouver une solution convenant aux deux parties.

## ARTICLE 8 – DROITS DIVERS

La commune d'ACCOUS conserve tous ses autres droits (aménagement touristiques, possibilité d'autoriser la circulation des promeneurs, tourisme équestre, cueillette des menus produits,...).

## ARTICLE 9 - ASSURANCES ET IMPOTS

**Paragraphe 1. - Responsabilité civile.** Sont à la charge du preneur, l'assurance responsabilité civile.

**Paragraphe 2. - Taxe foncière.** La taxe foncière sur la propriété non bâtie est à la charge de la collectivité qui détient le droit de propriété sur les parcelles objet de la taxe.

## ARTICLE 10 - LOYER

**Paragraphe 1. - Montant.** La présente convention est consentie moyennant un loyer annuel fixé au montant des bacades en vigueur. Cette somme sera versée par le preneur à la commune d'Accous et à la date fixée par cette dernière. Le montant des bacades sera fixé par délibération du conseil municipal. Il pourra être revu en cours de CPP selon les termes de la délibération correspondante.

**Paragraphe 2. - Révision.** Le montant du loyer pourra être revu en cours de convention selon les termes de la délibération correspondante.

## ARTICLE 11 – Aides de la PAC

Dans le cadre de la Mesure Agro-Environnementale et Climatique « Surface Herbagère et Pastorale » des aides de la PAC, la commune d'Accous déclare les surfaces pastorales éligibles et en perçoit l'aide correspondante.

## ARTICLE 12 - RESILIATION

Les présentes dispositions ne préjudicient pas à celles prévues en matière d'investissement pastoral nouveau (art. 5).

### Paragraphe 1 - Résiliation par le propriétaire

La présente convention peut être résiliée par le propriétaire pour non-respect de la présente convention, avec un préavis de six mois et par LRAR.

En cas de changement de représentativité de la collectivité, la convention se poursuit jusqu'à échéance et doit être acceptée jusque-là par ses successeurs.

La présente convention est établie pour cinq années sans droit de renouvellement, elle peut être résiliée par le propriétaire à son terme, avec un préavis de six mois avant le terme et par LRAR.

### Paragraphe 2 - Résiliation par le preneur

La présente convention peut être résiliée par le preneur, par LRAR, avec un préavis de six mois avant le début de chaque saison annuelle d'estive ou au plus tard six mois avant le terme de la convention.

## ARTICLE 13 - DECLARATIONS

**Paragraphe 1 - Code civil, usages, arrêtés.** Pour toutes les clauses ou obligations qui ne sont pas précisées dans cette convention, les parties se référeront aux dispositions des articles 1708 et suivants du Code Civil en matière de contrat de louage, aux lois, règlements et usages locaux en vigueur ainsi qu'à l'Arrêté Préfectoral n°2013157-0011 en vigueur dans le département.

**Paragraphe 2 - Fermage.** La présente convention n'est pas soumise au statut du fermage. Par conséquent, le preneur ne pourra pas revendiquer à la fin de la convention l'application du statut du fermage sur les parcelles concernées par cette convention, ni faire valoir le droit de préemption.

**Paragraphe 3 - Cahier des charges.** S'il y a lieu, un cahier des charges, ou tout autre document de nature réglementaire est annexé au présent contrat

#### ARTICLE 14 – CLAUSES SPECIFIQUES

**Paragraphe 1** - Tous les animaux propriétés du preneur et sous sa responsabilité et transhumant sur ledit territoire devront être identifiables et vérifiables à tout moment par la commune d'ACCOUS.

**Paragraphe 2** – Une réunion de bilan annuel pourra être réalisée après la saison pastorale à la demande d'une des deux parties et en présence des représentants du GP de la Baigt de Lhers.

Fait à .....

Le.....

En autant d'exemplaires originaux que de parties au contrat, et en sus 3 exemplaires.  
*Après avoir apposé leurs paraphes au bas de chaque page, les parties doivent faire précéder leur signature de la mention manuscrite Bon pour accord.*

**La Collectivité propriétaire**

**La commune d'ACCOUS**

**Représentée par son Maire**

**DANY BARRAUD**

**Le Preneur**

**Le GAEC ARHANEMENDI**

**Représenté par ses gérants**

**PEIO SAUT et BENOIT HAMELIN**

---

#### ANNEXES


- Annexe 1 - Liste des parcelles cadastrales mises à disposition
- Annexe 2 - Carte du périmètre mis à disposition
- Annexe 3 - Liste des équipements mis à disposition
- Annexe 4 - Etat des lieux
- Annexe 5 - Liste des équipements entretenus par le preneur
- Annexe 6 - Liste des investissements autorisés par la commune d'ACCOUS
- Annexe 7 – Carte des parcours ovins mis à disposition
- Annexe 8 - Liste des troupeaux pris en garde à la date de signature de la CPP

---

## Annexe 1. Liste des parcelles

CONVENTION PLURIANNUELLE DE PATURAGE ESTIVE

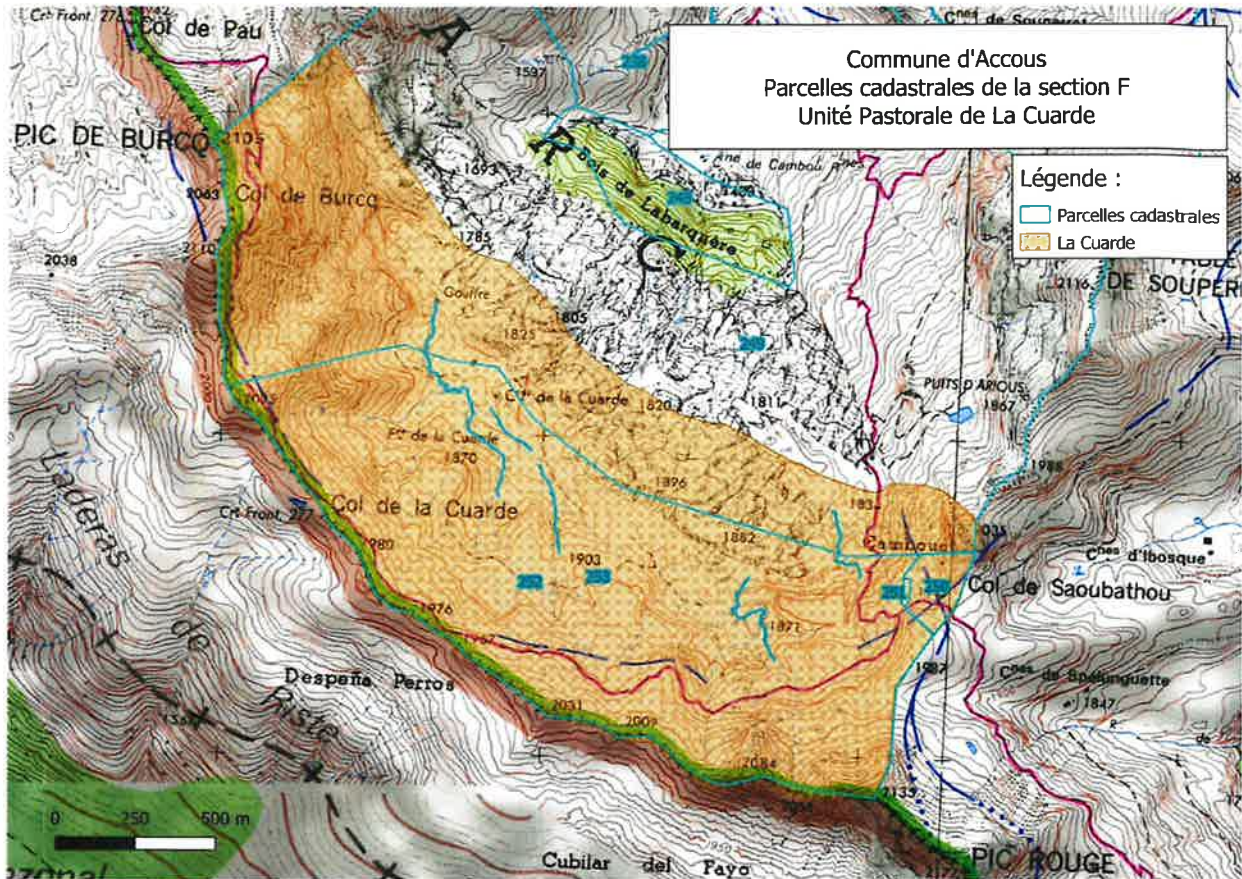
Envoyé en préfecture le 11/06/2026  
 Reçu en préfecture le 11/06/2026  
 Publié le 11/06/2026  
 ID : 064-216400069-20260610-202610063-DE



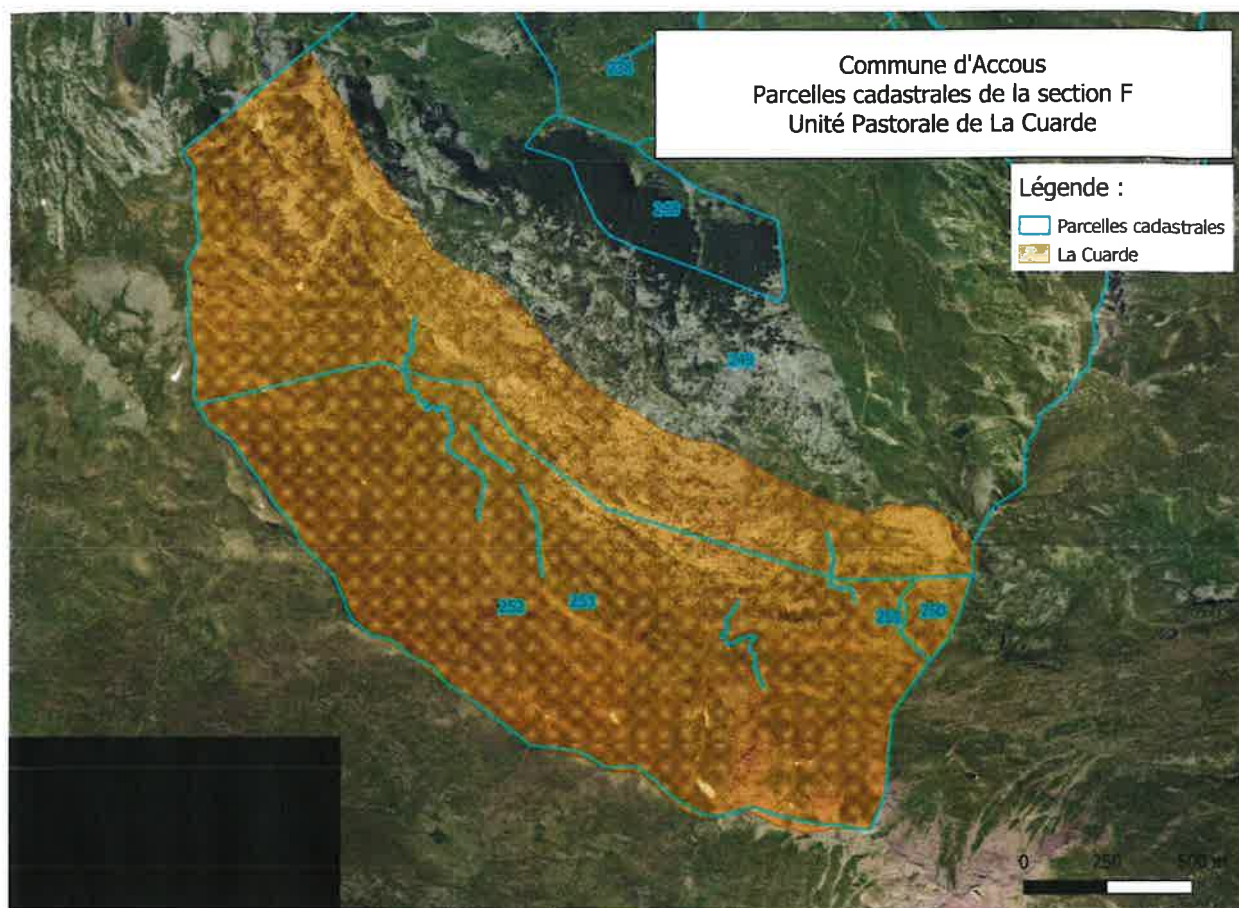
Quartier	Parcelle	Contenance			Propriétaire
		ha	a	ca	
<b>La Cuarde</b>	F249 Partie	343	76	81	COMMUNE D'ACCOUS
<b>La Cuarde</b>	F250	1	25	49	COMMUNE D'ACCOUS
<b>La Cuarde</b>	F251	0	9	49	COMMUNE D'ACCOUS
<b>La Cuarde</b>	F252	1	25	49	COMMUNE D'ACCOUS
<b>La Cuarde</b>	F253	151	34	98	COMMUNE D'ACCOUS
<b>TOTAL</b>		<b>498</b>	<b>57</b>	<b>67</b>	

*En cas de besoin, l'annexe 1 est complétée ou remplacée, par un document joint en annexe supplémentaire.*

## Annexe 2 – Carte du périmètre mis à disposition



## Annexe 2 – Carte du périmètre mis à disposition



### **Annexe 3- Liste des équipements mis à disposition**

---

- Cabane
- Fromagerie
- Aire et abri de traite
- Captage de source

Envoyé en préfecture le 11/06/2026  
Reçu en préfecture le 11/06/2026  
Publié le 11/06/2026  
ID : 064-216400069-20260610-202610063-DE

S<sup>2</sup>LOW


**Annexe 4 – Etat des lieux**

---

## **Annexe 5 - Liste des équipements entretenus par le preneur**

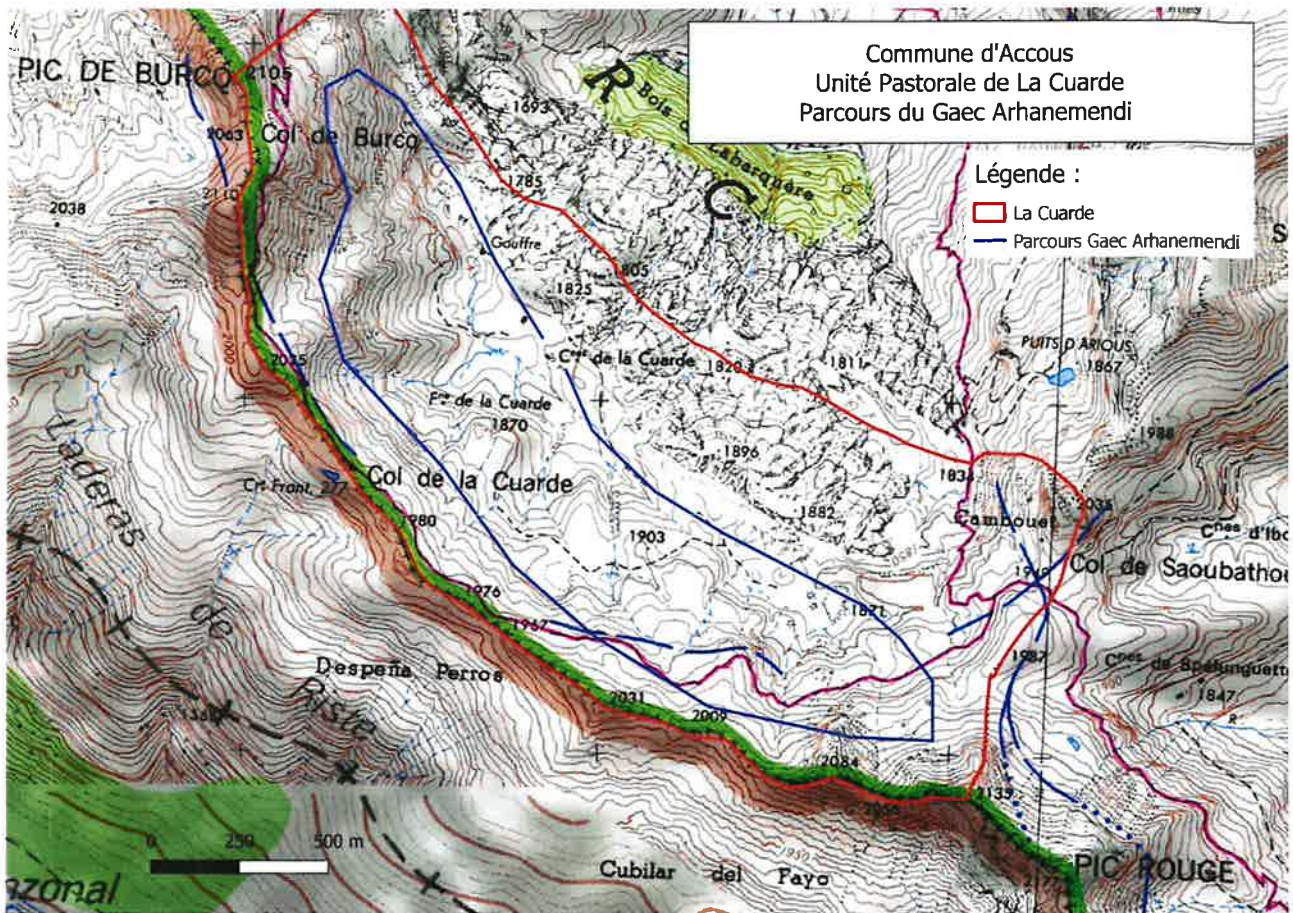
- Petites réparations et entretien courant des équipements mis à disposition :
  - o Mise en service et hivernage du captage et du réseau d'eau
  - o Installation et repli du périmètre de protection du captage
  - o Mise en place de parc de tri et regroupement du troupeau
  - o Entretien courant de l'intérieur de la cabane et de la fromagerie
  - o Entretien des abords immédiats de la cabane et de la fromagerie

Envoyé en préfecture le 11/06/2026
Reçu en préfecture le 11/06/2026
Publié le 11/06/2026
ID : 064-216400069-20260610-202610063-DE



**Annexe 6 - Liste des investissements autorisés par la commune**

### Annexe 7 – Carte des parcours ovins mis à disposition



## Annexe 8 - Liste des troupeaux pris en garde à la date de signature de la CPP

---

- CAMY Anna - Quartier Lhers - 64490 Accous
- GAEC des Vallées – 777, chemin de Giroune - 64570 Arette
- GABASTOU Arnaud – 375, chemin Cicaube - 64570 Lanne-en-Barétous

# DELIBERATION CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 10/06/2026

## NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 11

Présents : 7

Nombre de suffrages : 10

Date de convocation  
29/05/2026

Date d'affichage  
29/05/2026

Acte rendu exécutoire après  
dépôt en Préfecture le :

...././....

et publication du :

...././....

L'an deux mille vingt-six, le dix juin, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. BARRAUD Dany.

### Etaient présents :

Mme AICAGUER Solange, M. BARRAUD Dany, M. BERGEZ Eric, Mme CLAVERANNE Sandrine, M. COLLET Denis, M. MOULIA François, Mme ROCHET Michèle

### Procuration(s) :

M. ASSERQUET André donne pouvoir à M. MOULIA François, Mme LANNEGRAND Clémentine donne pouvoir à Mme AICAGUER Solange, M. APIOU Michel donne pouvoir à Mme CLAVERANNE Sandrine

### Etai(ent) absent(s) :

Mme BONNEMAZOU Aude

### Etai(ent) excusé(s) :

M. APIOU Michel, M. ASSERQUET André, Mme LANNEGRAND Clémentine

A été nommé(e) comme secrétaire de séance : M. BERGEZ Eric

## 2026-1006-4 : SUBVENTIONS ASSOCIATIONS (complément délibération n°2026-1305-5)

Monsieur le Maire rappelle la délibération n°2026-1305-5 concernant le vote des subventions aux associations.

Il explique que la Commune a reçu depuis d'autres demandes. Il les présente au Conseil Municipal dans le tableau suivant :

Nom association	Subventions 2026
ACCOUS VTT	1 000 €
JUSTALTITUDE	1 500 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

**APPROUVE** le tableau ci-dessus présentant les subventions supplémentaires accordées aux associations pour l'année 2026.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.  
Ont signé au registre les membres présents.  
Pour extrait certifié conforme.  
Fait à ACCOUS  
Le Maire,



# DELIBERATION CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 10/06/2026

## NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 11

Présents : 7

Nombre de suffrages : 10

## Date de convocation

29/05/2026

## Date d'affichage

29/05/2026

Acte rendu exécutoire après  
dépôt en Préfecture le :

..J.J....

et publication du :

..J.J....

L'an deux mille vingt-six, le dix juin, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. BARRAUD Dany.

### Etaient présents :

Mme AICAGUER Solange, M. BARRAUD Dany, M. BERGEZ Eric, Mme CLAVERANNE Sandrine, M. COLLET Denis, M. MOULIA François, Mme ROCHET Michèle

### Procuration(s) :

M. ASSERQUET André donne pouvoir à M. MOULIA François, Mme LANNEGRAND Clémentine donne pouvoir à Mme AICAGUER Solange, M. APIOU Michel donne pouvoir à Mme CLAVERANNE Sandrine

### Etai(ent) absent(s) :

Mme BONNEMAZOU Aude

### Etai(ent) excusé(s) :

M. APIOU Michel, M. ASSERQUET André, Mme LANNEGRAND Clémentine

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : M. BERGEZ Eric

## 2026-1006-5 : BP COMMUNE DM N°2026-1

Les décisions modificatives sont des délibérations qui viennent modifier les autorisations budgétaires initiales, soit pour intégrer des dépenses ou des ressources nouvelles, soit pour supprimer des crédits antérieurement votés.

Elles répondent aux mêmes règles d'équilibre et de sincérité que le Budget Primitif et peuvent être également transmises par le Préfet à la chambre des comptes.

Concernant cette décision modificative, il s'agit de modifier certains postes de dépenses et de recettes sur les sections d'investissement du budget principal à travers les inscriptions suivantes :

## DECISION MODIFICATIVE n°2026-1

### INVESTISSEMENT

DEPENSES		RECETTES	
<i>Opération d'investissement Article (Chapitre)</i>	<i>Montant</i>	<i>Opération d'investissement Article (Chapitre)</i>	<i>Montant</i>
Op.373 Les Haras réfection 212(21) – Agencements aménagts	5 000.00	Op.342 Aménagt La Berthe 1641(16)-342 Emprunts	-200 000.00
Op.363 Travaux pastoraux Broyage 212(21) - Agencements aménagts	10 000.00		
Op.134 Bâtiments communaux 2131(21) Bâtiments publics	27 000.00		

MAIRIE D ACCOUS

Place de la Mairie - 64490 ACCOUS

Tél : 05 59 34 71 10 - Mail : mairie@accous.fr

Envoyé en préfecture le 11/06/2026

Reçu en préfecture le 11/06/2026

Publié le 11/06/2026

ID : 064-216400069-20260610-202610065-DE

SLOW

Op.362 Eglise Travaux intérieurs 2131(21) - Bâtiments publics	5 000.00		
Op.356 Réhabilitation presbytère 2135(21) - Install. générales	2 000.00		
Op.367 Salle des fêtes 2138(21) - Autres constructions	-210 000.00		
Op.370 Travaux Sauquet 21538(21) - Autres réseaux	-2 000.00		
Op.361 Borne incendie Lhers 2156(21) - Mat. outillage incendie	-2 000.00		
Op.329 Sentiers 212(21) - Agencements aménagts	-27 000.00		
Op.374 Salle multigénérationnelle 2184(21) - Matériel bureau mobilier	-8 000.00		
<b>TOTAL</b>	<b>-200 000.00</b>	<b>TOTAL</b>	<b>-200 000.00</b>

Vu l'article L. 1612-11 du code général des collectivités territoriales,

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération n° 2026-1504-2 du Conseil Municipal en date du 15 avril 2026 approuvant le Budget Primitif COMMUNE 2026,

Sous réserve du respect des dispositions des articles L. 1612-1 L.1612-9 et L.1612-10 du code général des collectivités territoriales, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

**APPROUVE** la décision modificative n°2026-1 présentée.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme.

Fait à ACCOUS

Le Maire,



# DELIBERATION CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 10/06/2026

## NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 11

Présents : 7

Nombre de suffrages : 10

Date de convocation  
29/05/2026

Date d'affichage  
29/05/2026

Acte rendu exécutoire après  
dépôt en Préfecture le :

..../..../..

et publication du :

..../..../..

L'an deux mille vingt-six, le dix juin, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. BARRAUD Dany.

### Etaient présents :

Mme AICAGUER Solange, M. BARRAUD Dany, M. BERGEZ Eric, Mme CLAVERANNE Sandrine, M. COLLET Denis, M. MOULIA François, Mme ROCHET Michèle

### Procuration(s) :

M. ASSERQUET André donne pouvoir à M. MOULIA François, Mme LANNEGRAND Clémentine donne pouvoir à Mme AICAGUER Solange, M. APIOU Michel donne pouvoir à Mme CLAVERANNE Sandrine

### Etai(ent) absent(s) :

Mme BONNEMAZOU Aude

### Etai(ent) excusé(s) :

M. APIOU Michel, M. ASSERQUET André, Mme LANNEGRAND Clémentine

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : M. BERGEZ Eric

## 2026-1006-6 : BP COMMUNE 2026 ADMISSION EN NON VALEUR

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-17 et L 2121-29, Vu la demande d'admission en non-valeur du Comptable Public des produits commerciaux irrécouvrables en raison de l'insolvabilité des débiteurs au Budget « COMMUNE » en date du 15/07/2025,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE** d'admettre en non-valeur, au Budget « COMMUNE », le montant de 1 295.00 €,

**DIT** que cette dépense sera imputée à l'article 6541 du budget 2026,

**VALIDE** l'état présenté par le Comptable Public.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

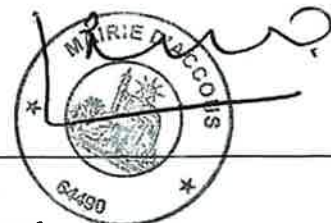
Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme.

Fait à ACCOUS

Le Maire,



MAIRIE D ACCOUS

Place de la Mairie - 64490 ACCOUS

Tél : 05 59 34 71 10 - Mail : mairie@accous.fr

Envoyé en préfecture le 11/06/2026

Reçu en préfecture le 11/06/2026

Publié le 11/06/2026

ID : 064-216400069-20260610-202610067-DE

# DELIBERATION CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 10/06/2026

## NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 11

Présents : 7

Nombre de suffrages : 10

## Date de convocation

29/05/2026

## Date d'affichage

29/05/2026

Acte rendu exécutoire après  
dépôt en Préfecture le :

./././.

et publication du :

./././.

L'an deux mille vingt-six, le dix juin, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. BARRAUD Dany.

### Etaient présents :

Mme AICAGUER Solange, M. BARRAUD Dany, M. BERGEZ Eric, Mme CLAVERANNE Sandrine, M. COLLET Denis, M. MOULIA François, Mme ROCHET Michèle

### Procuration(s) :

M. ASSERQUET André donne pouvoir à M. MOULIA François, Mme LANNEGRAND Clémentine donne pouvoir à Mme AICAGUER Solange, M. APIOU Michel donne pouvoir à Mme CLAVERANNE Sandrine

### Etai(ent) absent(s) :

Mme BONNEMAZOU Aude

### Etai(ent) excusé(s) :

M. APIOU Michel, M. ASSERQUET André, Mme LANNEGRAND Clémentine

A été nommé(e) comme secrétaire de séance : M. BERGEZ Eric

## 2026-1006-7 : BP AEP 2026 ADMISSION EN NON VALEUR

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-17 et L 2121-29,  
Vu la demande d'admission en non-valeur du Comptable Public des produits commerciaux irrécouvrables en raison de l'insolvabilité des débiteurs au Budget « EAU ASSAINISSEMENT" du 03/06/2026,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE** d'admettre en non-valeur, au Budget « EAU ASSAINISSEMENT », le montant de 0.92 €,

**DIT** que cette dépense sera imputée à l'article 6541 du budget 2026,

**VALIDE** l'état présenté par le Comptable Public.

**VOTE** : Adoptée à l'unanimité

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.  
Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme.

Fait à ACCOUS

Le Maire,

